

## **DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DES ICPE, UN NOUVEAU CASIER EN REHAUSSE DU SITE 3, SUR L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX (ISDND) LIEU-DIT « LES LAURIERS » - COMMUNE DE BAGNOLS-EN-FORET (83)**

### **Pièce 6 : Notice d'Hygiène et de Sécurité**

**Avril 2016**

**A 79778 /D complété en Juin 2017**

**SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST - VAR**

ZA Palud – Lot 4  
90, impasse Thomas Edison  
83600 FREJUS  
Tel. : 04.98.11.98.80



Présenté par



**Région Rhône-Alpes Méditerranée**

Pôle  **AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Parc d'Activité de l'Aéroport  
180 impasse John Locke  
34470 PEROLS  
Tél. : + 33 (0)4.67.15.91.10  
Fax. : + 33 (0)4.67.15.91.11

## Sommaire Général

Le sommaire général de ce dossier est le suivant :

- PIECE 0 : RESUME NON TECHNIQUE
- PIECE 1 : DOSSIER ADMINISTRATIF
- PIECE 2 : PIECE TECHNIQUE
- PIECE 3 : ETUDE D'IMPACT (TOME 2)
- PIECE 4 : EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES
- PIECE 5 : ETUDE DE DANGERS
- PIECE 6 : NOTICE D'HYGIENE ET DE SECURITE**
- PIECE 7 : DOSSIER DE DEMANDE D'INSTITUTION DE  
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)

Ces différentes parties sont interdépendantes les unes des autres et ne peuvent être étudiées séparément.

Un sommaire détaillé est présenté au début de chacune des parties.

Les annexes de chaque partie sont présentées dans le sommaire détaillé et fournies à la fin de chaque partie.

## SMIDDEV

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE  
 ISDND des Lauriers– Commune de Bagnols-en-Forêt (83)  
**Pièce 6 : Notice d'Hygiène et de Sécurité– A 79778 /D**

## Sommaire

<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>4</b>
1.1. OBJET DE LA NOTICE .....	4
1.2. PRESCRIPTIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES .....	4
<b>2. HYGIENE ET CONDITIONS DE TRAVAIL.....</b>	<b>5</b>
2.1. AFFICHAGE OBLIGATOIRE.....	5
2.1.1. <i>Informations générales</i> .....	5
2.1.2. <i>Liste des affiches et consignes</i> .....	5
2.1.3. <i>Liste des registres</i> .....	6
2.2. AMBIANCE DES LIEUX DE TRAVAIL.....	6
2.2.1. <i>Aération / ventilation</i> .....	6
2.2.2. <i>Ambiance sonore</i> .....	7
2.2.3. <i>Eclairage</i> .....	7
2.2.4. <i>Ambiance thermique</i> .....	7
2.2.5. <i>Rayonnements ionisants</i> .....	8
2.3. LOCAUX SOCIAUX.....	8
2.4. REGLEMENT INTERIEUR .....	8
<b>3. ORGANISATION DU TRAVAIL .....</b>	<b>9</b>
3.1. EFFECTIFS, QUALIFICATION, ORGANISATION GENERALE .....	9
3.2. HORAIRES D'OUVERTURE.....	9
3.3. ACCUEIL ET FORMATION DU PERSONNEL A LA SECURITE .....	10
3.4. CONTROLE DES EQUIPEMENTS .....	10
<b>4. IDENTIFICATION, EVALUATION ET PREVENTION DES RISQUES .....</b>	<b>11</b>
4.1. PRINCIPES GENERAUX D'IDENTIFICATION, D'EVALUATION ET DE PREVENTION DES RISQUES.....	11
4.2. DOCUMENT UNIQUE.....	11
<b>5. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX MESURES ET EQUIPEMENTS DE SECURITE....</b>	<b>12</b>
5.1. PRINCIPES GENERAUX ET APPLICATION SUR LE SITE.....	12
5.2. MESURES D'ORGANISATION ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL .....	13
5.2.1. <i>Zones à risques</i> .....	13
5.2.2. <i>Mesures générales</i> .....	13
5.2.3. <i>Equipements des engins</i> .....	13
5.2.4. <i>Machines et matériel dangereux</i> .....	14
5.2.5. <i>Objets pesants, appareils de levage et de manutention</i> .....	14
5.2.6. <i>Appareils à pression</i> .....	14
5.2.7. <i>Les odeurs</i> .....	15
5.2.8. <i>Les poussières</i> .....	15
5.2.9. <i>Disposition concernant la circulation sur site</i> .....	15
5.3. MOYENS D'INTERVENTION.....	15
5.3.1. <i>Lutte contre l'incendie</i> .....	15
5.3.2. <i>Moyens de secours aux blessés</i> .....	16
5.4. EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE .....	16
<b>6. INTERVENTION DES ENTREPRISES EXTERIEURES.....</b>	<b>17</b>
<b>7. ACTEURS DE LA SECURITE.....</b>	<b>18</b>
7.1. LE MEDECIN DU TRAVAIL .....	18
7.2. L'INSPECTEUR DU TRAVAIL .....	18
7.3. LE CHSCT .....	19
7.4. INFORMATION DU PUBLIC ET COMMUNICATION .....	20
7.5. DOCUMENT UNIQUE.....	20

## 1. Introduction

### 1.1. Objet de la notice

Le présent rapport constitue la notice d'Hygiène et Sécurité, Pièce 6 du présent dossier de Demande d'Autorisation d'exploiter. Cette notice est réalisée conformément à l'article R512-6 du code de l'environnement, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Elle traite de la conformité de l'installation avec les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité du personnel.

### 1.2. Prescriptions législatives et réglementaires

Les activités sont menées conformément aux règlements ou directives existants, qu'ils émanent de la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi), de l'ARS (Agence Régionale de Santé) ou qu'ils soient contenus dans les différents textes en vigueur.

Toutes les mesures sont prises par le pétitionnaire pour se conformer strictement aux dispositions édictées dans la nouvelle partie réglementaire (quatrième partie : Santé et sécurité au travail) du code du travail et aux textes associés pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

En particulier :

- l'insonorisation (article R4434-1),
- l'éclairage (article R4223-2 à 11),
- le chauffage (R4227-16 et R4227-18 à 20),
- les installations sanitaires (articles R4228-1 à 15),
- les machines et appareils dangereux (articles R4312-1 et 2).

Le contenu de cette notice porte notamment sur :

- les dispositions générales relatives à l'hygiène, aux conditions de travail, à la sécurité individuelle et collective,
- l'organisation du travail,
- la prévention des risques,
- les locaux,
- les acteurs en matière de sécurité.

## 2. Hygiène et conditions de travail

L'organisation générale de l'installation est décrite en détail dans la pièce 2 du présent dossier.

### 2.1. Affichage obligatoire

#### 2.1.1. Informations générales

Un panneau présent à l'entrée du site informe le public qu'il s'agit d'un accès à un site privé. Ce panneau d'entrée indique les éléments suivants :

- le nom de l'exploitant et son adresse,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- le type d'installation,
- les jours et horaires d'ouverture,
- les modalités d'accès (plan du site, limitation de vitesse à 20 km/h),
- ainsi que la mention « Accès interdit à toute personne non autorisée ».

#### 2.1.2. Liste des affiches et consignes

Dans le bâtiment d'accueil, l'affichage des documents suivants est mis en place :

- les coordonnées de l'inspecteur des Installations Classées (IC), du médecin du travail et les secours d'urgence,
- les consignes en cas d'incendie,
- la conduite à tenir en cas d'accident du travail,
- l'interdiction de fumer dans les locaux,
- l'arrêté d'autorisation d'exploiter,
- la liste des membres du CHSCT,
- le règlement intérieur de l'entreprise.

Des affiches préciseront les consignes particulières à observer en cas d'accident ou d'incendie et les coordonnées :

- de médecin(s) proche(s) et de(s) pharmacie(s) ;
- du centre de secours et de transport de blessés à proximité du site ;
- de la gendarmerie et des pompiers.

## SMIDDEV

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE

ISDND des Lauriers– Commune de Bagnols-en-Forêt (83)

**Pièce 6 : Notice d'Hygiène et de Sécurité– A 79778 /D**

Une armoire à pharmacie est à la disposition du personnel d'exploitation pour permettre de donner les premiers soins, au niveau des locaux administratifs. Des trousseaux à pharmacie seront également disponibles sur certains engins et sur chaque poste de travail. La liste des sauveteurs secouriste du travail est affichée à côté des trousseaux à pharmacie.

### *2.1.3. Liste des registres*

Tous les documents tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sont archivés et disponibles dans le bâtiment administratif, notamment :

- un plan d'exploitation à jour,
- les informations préalables à l'admission des déchets,
- les registres de refus, d'évènements et de sécurité :
  - registre des contrôles techniques de sécurité relatifs : à l'incendie, aux installations électriques,
  - registre des travaux effectués sur les installations et sur les matériels,
  - registre d'évaluation des risques,
- les procédures internes.

En accord avec l'article D4711-3 du code du travail, « sauf dispositions particulières, l'employeur conserve les documents concernant les observations et mises en demeure de l'inspection du travail ainsi que ceux concernant les vérifications et contrôles mis à la charge des employeurs au titre de la santé et de la sécurité au travail des cinq dernières années et, en tout état de cause, ceux des deux derniers contrôles ou vérifications.

Il conserve, pendant la même durée, les copies des déclarations d'accidents du travail déclarés à la caisse primaire d'assurance maladie. »

## **2.2. Ambiance des lieux de travail**

L'installation dispose d'un accueil et de bureaux. Des modifications seront apportées

- Création de piste et accès à la rehausse ;
- Restitution d'une aire technique, non dédiée au stockage, sur l'ancienne usine de mise en balle.

Il convient de noter que le site disposera :

- D'un portique de détection de la radioactivité ;
- D'une torchère ;
- D'une station de traitement des lixiviats composée de 2 unités ;
- De 3 bassins pour le lixiviat et 2 pour le pluvial.

### *2.2.1. Aération / ventilation*

L'aération et l'assainissement des locaux de travail respecte les prescriptions des articles R4222-4 à 19.

SMIDDEV

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE

ISDND des Lauriers– Commune de Bagnols-en-Forêt (83)

**Pièce 6 : Notice d'Hygiène et de Sécurité– A 79778 /D**

On distingue :

- les **locaux à pollution non spécifique** qui sont par définition (article R4222-3) des locaux dans lesquels la pollution est liée à la seule présence humaine, à l'exception des locaux sanitaires ;
- les **locaux à pollution spécifique** qui sont des locaux dans lesquels des substances dangereuses ou gênantes sont émises sous forme de gaz, vapeurs, aérosols solides ou liquides autres que celles qui sont liées à la seule présence humaine, locaux pouvant contenir des sources de micro-organismes potentiellement pathogènes et locaux sanitaires.

### *2.2.2. Ambiance sonore*

L'intensité des bruits supportés par les travailleurs est d'un niveau compatible avec leur santé et la législation en vigueur.

Pour une meilleure protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit, les principaux points visés par la réglementation en vigueur sont :

- valeur limite d'exposition quotidienne des travailleurs au bruit de 87 dB (A) ;
- valeur d'exposition supérieure déclenchant l'action pour une période de plus de huit heures fixées à 85 dB (A).

Des dispositifs de protection auditive individuels sont disponibles et sont obligatoires pour les travailleurs intervenant là où l'exposition au bruit dépasserait 80 dB (A). En particulier le choix des mesures pour limiter l'exposition au bruit et l'identification des dispositifs individuels de protection auditive sont faits en étroite collaboration entre les travailleurs et leurs représentants.

### *2.2.3. Eclairage*

L'éclairage est assuré de manière à :

- éviter la fatigue visuelle et les affections de la vue qui en résultent,
- permettre de déceler les risques perceptibles par la vue.

Les locaux de travail utilisent l'éclairage naturel et artificiel. L'éclairage naturel est assuré par la présence de fenêtres. Lorsque cela s'avère nécessaire, des éclairages ponctuels sont installés au niveau des postes de travail.

**Un éclairage extérieur est utilisé, pour les opérations nécessaires au fonctionnement du site.**

Dans tous les cas, les normes d'éclairage fixées par le décret n° 83-721 du 2 août 1985 sont respectées, ainsi que les articles R4223-2 à 11 du code du travail.

### *2.2.4. Ambiance thermique*

Les locaux fermés affectés au travail sont de façon à obtenir une température convenable et sans émanation délétère conformément aux articles R4223-13 et 14, ainsi que R4227-16 et R4227-18 à 20 du code du travail.

SMIDDEV

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE  
ISDND des Lauriers– Commune de Bagnols-en-Forêt (83)  
**Pièce 6 : Notice d'Hygiène et de Sécurité– A 79778 /D**

### *2.2.5. Rayonnements ionisants*

Les déchets entrants sur le site transitent obligatoirement par le portique de détection des radiations.

En cas de détection, le véhicule est immobilisé sur l'aire d'isolement réservé à cet effet à l'intérieur du site et à distances des zones d'évolution des personnels et la procédure de gestion du chargement radioactif est déclenchée. Les services d'intervention compétents sont immédiatement contactés pour intervenir sur les déchets concernés.

**Une procédure spécifique est mise en place en cas de détection, en annexe 5 de la pièce 2 du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter.**

### **2.3. Locaux sociaux**

Le bâtiment administratif dispose des installations prévues pour le personnel. Ces locaux sociaux sont situés au rez-de-chaussée et adaptés de façon à permettre leur accessibilité et leur utilisation par le personnel à mobilité réduite. Ils comportent :

- des vestiaires avec armoires métalliques de rangement,
- des sanitaires équipés de douches, lavabos et toilettes. Ces sanitaires sont alimentés en eau potable et des produits désinfectants sont à la disposition du personnel,
- une pièce équipée à usage de réfectoire (article R4228-19).

### **2.4. Règlement intérieur**

Un règlement interne est établi et connu de tout le personnel. Il intègre notamment :

- la circulation des engins, véhicules et personnes,
- le contrôle des déchets,
- le déchargement et le chargement,
- la prévention et le traitement d'incidents et d'accidents,
- l'interdiction de consommer des boissons alcoolisées conformément aux articles (R4228-20, R4228-21 et R3231-16 du Code du travail).

Le règlement intérieur précise qu'il incombe à chaque travailleur de veiller, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, à sa sécurité et à sa santé ainsi qu'à celles des autres personnes dépendant de ses actes ou de ses omissions sur le lieu de travail.

Une procédure pour l'évacuation du personnel sera affichée sur site.



## 3. Organisation du travail

### 3.1. Effectifs, qualification, organisation générale

L'exploitation de l'installation nécessite pour son fonctionnement normal un minimum de 10 salariés comprenant :

Le nombre de salariés est adapté à la réglementation du temps de travail et au tonnage annuel reçu.

Le personnel présent sur l'ensemble du site possède les qualifications techniques (CACES et habilitations) précises correspondant à leur fonction et à leur niveau de responsabilité.

### 3.2. Horaires d'ouverture

L'organisation du travail jusqu'en 2011 se présentait de la manière suivante.

Les horaires de réception des déchets sur le site ISDND des Lauriers sont les suivants :

- Du lundi au samedi de 06h30 à 22h30 de façon générale (pour les collectes d'ordures ménagères...),
- Eu égard aux études sur le bruit et les nuisances, le site ISDND des Lauriers peut se permettre des ouvertures le dimanche, mais aussi de nuit.

Le personnel est composé de 10 salariés qui travaillent sur deux postes selon les plages horaires suivantes :

- poste 1 : 6h30 à 14h30
- poste 2 : 14h30 à 22h30

Le responsable d'exploitation, l'agent de maîtrise de l'ISDND et les électromécaniciens du service Fluides travaillent entre 8h et 16 h en fonction des contraintes d'exploitation. Les affectations sont les suivantes :

- un Responsable d'exploitation ;
- 4 personnes dédiées au stockage : conducteurs d'engins (compacteur, bouteur, arroseur) et agent de maintenance.

soit 10 personnes affectées au site en considérant 2 postes.

A ce stade l'organisation du travail pour le projet n'est pas encore connue et sera dépendante de l'exploitant retenu.

## SMIDDEV

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE  
ISDND des Lauriers– Commune de Bagnols-en-Forêt (83)  
**Pièce 6 : Notice d'Hygiène et de Sécurité– A 79778 /D**

La zone d'accueil et de contrôle, comme les zones d'exploitation, sont entièrement fermées en dehors de ces horaires d'ouverture. Un service de gardiennage permet une mobilisation rapide afin de prendre immédiatement les mesures adéquates en fonction des incidents ou accidents qui surviendraient pendant ces périodes (7 jours/7 jours).

### 3.3. Accueil et formation du personnel à la sécurité

L'activité de stockage de déchets est considérée « comme nécessitant une surveillance médicale spéciale ». Celle-ci, réalisée à l'embauche et renouvelée conformément à la réglementation, permet de vérifier l'aptitude du salarié à son poste de travail. Celle-ci, complétée par un contrôle tous les 2 ans au plus tard permettra de vérifier régulièrement l'aptitude du salarié à son poste de travail.

La sensibilisation du personnel est un élément moteur pour la bonne marche de l'activité. Les compétences que le personnel doit avoir sont nombreuses : connaissance du métier et de sa pratique, mécanique, conduite d'engins spécifiques et utilisés en travaux publics, sécurité, manutention...

Le personnel reçoit également des formations relatives à leur poste de travail (CACES, FCOS, gestes et postures, SST, habilitations électriques...). Il suit également des formations relatives à l'environnement. Suivant le type de formation, un organisme externe peut intervenir.

Tout salarié suit un programme de formation au cours de sa carrière, qui permet notamment de faire évoluer ses compétences en fonction des modifications techniques et réglementaires.

### 3.4. Contrôle des équipements

Les équipements sont conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Certaines catégories d'équipements font l'objet de contrôles périodiques par un organisme agréé :

- les installations électriques,
- les engins de chantier et chariots automoteurs à conducteur porté,
- les machines classées comme dangereuses,
- les appareils à pression.

Les interventions sur le matériel électrique ne sont réalisées que par du personnel habilité et autorisé par le responsable d'exploitation.

D'autres visites techniques concernent le matériel de lutte contre l'incendie. Ces vérifications sont portées sur différents registres et carnets obligatoires, tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## 4. Identification, évaluation et prévention des risques

### 4.1. Principes généraux d'identification, d'évaluation et de prévention des risques

En vertu de l'article R 4121-1 à 4, une évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs au poste de travail est réalisée.

L'employeur transcrit et met à jour dans un **document unique** les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés pour chaque poste de travail de l'établissement. Il est remis à jour au minimum une fois par an.

Le document unique est tenu à disposition des délégués du personnel (DP), du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), du médecin du travail et de l'inspection du travail.

L'analyse au poste de travail est conduite sur la base des principes généraux de prévention suivants :

- éviter les risques,
- évaluer les risques qui ne peuvent être évités,
- combattre les risques à la source,
- adapter le travail à l'homme,
- tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
- remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,
- planifier la prévention en y intégrant la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants,
- prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,
- donner les instructions appropriées aux travailleurs.

### 4.2. Document unique

Le prestataire de service, chargé de l'exploitation, disposera d'un document unique à disposition du personnel et des entreprises extérieures.

## 5. Dispositions générales relatives aux mesures et équipements de sécurité

### 5.1. Principes généraux et application sur le site

Ces principes s'inscrivent dans une démarche sécuritaire globale qui se traduit par :

- éviter, évaluer, limiter et combattre les risques,
- adapter et améliorer les conditions de travail ainsi que les formations dispensées,
- organiser et planifier la prévention,
- favoriser les mesures de protection collectives.

Par conséquent, les installations sont conçues pour offrir le maximum de sécurité au personnel qui est appelé à y travailler ou à y circuler.

En particulier, l'aménagement des installations et l'entretien du matériel sont conçus et réalisés par application des principes posés par le Code du travail.

De plus, les consignes suivantes sont présentées comme une des priorités du responsable d'exploitation qui veille notamment à :

- la mise en place et au respect du plan de circulation avec réduction maximale des déplacements des piétons,
- l'entretien et le contrôle des matériels et des dispositifs divers (vérifications périodiques),
- la participation au programme d'accueil et de formation du personnel,
- l'information sur les caractéristiques et les dangers de l'exploitation (fiches, livret d'accueil ou autres supports d'information),

La protection des salariés passe par l'utilisation d'engins aux normes, la mise en sécurité des zones à risque et le port obligatoire d'équipements de protection individuelle. Conformément aux prescriptions du code du travail, des équipements de travail adaptés à la tâche, et des équipements de protection individuelle sont mis à la disposition du personnel.

## 5.2. Mesures d'organisation et conditions de mise en œuvre des équipements de travail

### 5.2.1. Zones à risques

Toutes ces zones sont identifiées dans les consignes de sécurité et signalées sur le site. Il s'agit des parties en terrassement, des voies de circulation, de la zone de stockage des déchets, des bassins, des appareils, des installations électriques et des zones ATEX.

### 5.2.2. Mesures générales

L'exploitant, informe de manière appropriée les travailleurs chargés de la mise en œuvre ou de la maintenance des équipements de travail :

- des conditions d'utilisation ou de maintenance de ces équipements de travail,
- des instructions ou consignes les concernant,
- de la conduite à tenir face aux situations anormales prévisibles,
- des conclusions tirées de l'expérience acquise permettant de supprimer certains risques.

Les travailleurs de l'établissement sont informés des risques dus, d'une part, aux équipements de travail situés dans leur environnement immédiat de travail, même s'ils ne les utilisent pas personnellement, et d'autre part, aux modifications affectant ces équipements.

La remise en service d'un équipement après une opération de maintenance qui a nécessité le démontage des dispositifs de protection est précédé d'un essai permettant de s'assurer que ces dispositifs fonctionnent (article R4323-14 du code du travail).

Toute pièce mobile de machine est munie de dispositifs de protection. L'utilisation et les interventions pour l'entretien du matériel, ainsi que les procédures instaurées, répondront notamment aux dispositions des articles R4323-6 à R4323-18 du code du travail.

### 5.2.3. Equipements des engins

Tous les engins intervenant sur le site sont conformes aux normes en vigueur :

- cabine anti-écrasement conforme, étanche à la poussière,
- avertisseurs sonores ou lumineux de marche arrière,
- éclairage avant et arrière suffisant,
- moyens d'accès (échelles, escaliers, marchepieds...) bien conçus et en bon état,
- extincteurs polyvalents en cabine (vérifiés périodiquement) et système de protection incendie.

Les chauffeurs sont responsables de l'entretien courant de leurs engins. Toutes les interventions de maintenance et de vérifications périodiques sont consignées sur un carnet d'entretien.

SMIDDEV

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE  
ISDND des Lauriers– Commune de Bagnols-en-Forêt (83)  
**Pièce 6 : Notice d'Hygiène et de Sécurité– A 79778 /D**

#### *5.2.4. Machines et matériel dangereux*

Les pièces mobiles de ces machines sont munies de dispositifs de sécurité et en particulier celles qui sont à portée de main ou facilement accessibles.

Toute intervention d'entretien sur des machines ou éléments tournants en fonctionnement est proscrite. Des systèmes de sécurité empêcheront toute intervention manuelle sur des machines en marche.

Des procédures précises par appareillage sont définies pour effectuer les interventions d'entretien ou de dépannage.

#### *5.2.5. Objets pesants, appareils de levage et de manutention*

Le personnel n'aura pas à porter de charges excédant les valeurs définies par les articles R4541-9 du code du travail.

Les équipements de levage sont soumis aux contrôles initiaux et périodiques annuellement prévus par la réglementation. Ces contrôles sont confiés à un organisme agréé.

Le personnel est formé à l'utilisation de ces équipements. En particulier, les conducteurs de chariots élévateurs sont autorisés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes. Une autorisation de conduite est délivrée à ce personnel après une formation théorique et pratique sur l'utilisation de ces équipements et sous réserve de leur aptitude médicale.

La majorité des manutentions réalisées sur le site (produits, outillage, maintenance) est effectuée à l'aide des moyens de levage mécaniques disponibles (chariots élévateurs, grappin, etc.).

#### *5.2.6. Appareils à pression*

L'installation, l'exploitation et l'entretien de ces appareils sont réalisés en application :

- du décret du 2 avril 1926 modifié portant sur les appareils à pression de vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux,
- du décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz,
- du décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.

Ces appareils concernent notamment les unités de compression d'air.

### *5.2.7. Les odeurs*

Le personnel du site est sensibilisé à la problématique odeur et aux procédures à respecter afin de limiter au maximum les nuisances odorantes (couverture quotidienne des déchets,...).

Les nuisances odorantes sont limitées au droit des zones en exploitation lors notamment des déchargements de camions et des opérations de manipulation des déchets.

Le personnel dispose d'équipements permettant de réduire la gêne occasionnelle liée aux odeurs :

- masques à cartouche,
- appareils de protection respiratoires autonomes pour travaux en zones à risque biogaz,
- capteurs portatifs d'H<sub>2</sub>S pour des opérations particulières.

### *5.2.8. Les poussières*

Des poussières peuvent être mises lors du déchargement des déchets ou de leurs manipulations.

Le personnel dispose d'équipements permettant de réduire la gêne occasionnelle liée aux poussières :

- masque anti-poussières.
- lunette de protection.

### *5.2.9. Disposition concernant la circulation sur site*

L'ISDND dispose de voiries dimensionnées pour les besoins du site, avec une signalisation adaptée, une vitesse limitée (30 km/h) et des ralentisseurs.

## **5.3. Moyens d'intervention**

### *5.3.1. Lutte contre l'incendie*

L'ensemble des installations est réalisé dans le respect des articles R4216-1 à 4 et R4227-28 à 40 du code du travail.

Les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie sont décrits dans l'étude des dangers (Pièce 5), ils consistent notamment en :

- un plan de sécurité incendie,
- la formation du personnel et l'information des personnes entrant sur le site,
- des moyens d'extinction de première intervention (extincteurs, réserve de terre, réserve d'eau) en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement,
- les contrôles périodiques des installations électriques,
- débroussaillage sur une bande de 100 m aux abords de la zone d'exploitation et autour de la zone de stockage des déchets...

SMIDDEV

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE

ISDND des Lauriers– Commune de Bagnols-en-Forêt (83)

**Pièce 6 : Notice d'Hygiène et de Sécurité– A 79778 /D**

- le stockage ou la manipulation des combustibles loin de toute source d'ignition (flamme, foyer, étincelles ou surfaces chaudes),
- les dégagements (portes, couloirs,...) répartis de façon à accélérer et sécuriser l'évacuation des lieux et maintenus libres,
- la signalisation du chemin vers la sortie la plus proche.

Des moyens complémentaires sont présents sur le site : extincteurs, stock de matériaux, citerne....

### *5.3.2. Moyens de secours aux blessés*

Le site dispose d'une armoire de premiers soins et d'une douche situées dans le bâtiment d'accueil.

Le personnel est informé de la conduite à tenir afin de contacter au plus vite l'accueil et/ou le centre de soins ou de secours le plus proche.

## **5.4. Equipements de protection individuelle**

Les équipements de protection suivants sont mis à la disposition du personnel (en vertu de l'article R4311-12 du code du travail) avec obligation de les utiliser (en fonction des tâches à effectuer) :

- une paire de chaussures et de bottes de sécurité,
- une paire de gants assez souples et renforcés en cas de manutention (voir des gants anti-coupures),
- une paire de gants adaptés en cas de manipulation de produits chimiques,
- des protections auditives, un masque anti-poussières et des lunettes de protection lors des interventions de réparation et d'entretien du matériel,
- une tenue de travail et des vêtements chauds et imperméables pour les travaux extérieurs, contre les intempéries,
- des vêtements haute visibilité ou un boudrier de signalisation dès l'entrée sur le site,
- un casque à proximité d'un engin,
- une armoire de premiers soins à l'accueil,
- des équipements particuliers : masques à cartouche, appareils de protection respiratoires autonomes pour travaux en zones à risque biogaz, capteurs portatifs d'H<sub>2</sub>S pour des opérations particulières.

Des consignes écrites pour chaque poste de travail définissent les règles de port des équipements de protection individuelle sur le site. L'obligation de port de ces équipements de protection individuelle est définie dans ces documents et affichée à chaque poste de travail. De plus, le port du gilet de visualisation et des chaussures est obligatoire sur l'ensemble du site.



## 6. Intervention des entreprises extérieures

En tout état de cause, sauf en cas d'urgence (accidents, incendies), l'admission d'une entreprise sur le site est soumise à des démarches préalables qui peuvent être :

- Pour les entreprises extérieures intervenant sur le site (travaux, réparation, service,...), au titre de l'arrêté du 19 mars 1993 : un **plan de prévention** est systématiquement établi. Il est élaboré de concert entre l'exploitant et l'entreprise extérieure sur la base d'une analyse croisée des risques associés aux travaux pour les employés de l'entreprise extérieure et à ceux de l'installation, ainsi qu'aux risques liés à l'interaction des travaux avec l'exploitation.

La copie du règlement intérieur et la politique environnementale du SMIDDEV sont annexées à ce document. Ce plan est établi en corrélation avec la nature des travaux réalisés par ces entreprises et aura pour but de veiller à l'application des prescriptions et des règles en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

Conformément à la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et à ses décrets d'application, une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est organisée pour tout chantier entrant dans le champ d'application de cette loi.

- **Pour des interventions ponctuelles**, ces démarches sont allégées, les consignes de sécurité sont transmises lors de la visite préalable effectuée avec le responsable d'exploitation ou personnel du site.
- **Pour des travaux nécessitant la présence sur site de plusieurs entreprises** notamment lors des phases de travaux de terrassement préalable à l'exploitation du site, un coordinateur SPS (Sécurité et de Protection de la Santé) sera désigné par le maître d'ouvrage. Un **Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)** devra être établi pour ce chantier clos. Les interactions entre les zones de travaux et d'exploitation sont limitées tant que faire se peut. Cette prestation est externalisée en faisant appel aux services d'un coordonnateur de sécurité extérieur.
- **Pour les clients**, cette démarche se concrétise par un **protocole de sécurité** qui détaille les moyens de déchargement sur site, caractérise le type de transport des déchets et transmet les consignes de sécurité.

## 7. Acteurs de la sécurité

### 7.1. Le Médecin du Travail

L'activité des déchets étant considérée "comme nécessitant une surveillance médicale spéciale". Une attention particulière est portée à la visite médicale qui consigne l'embauche définitive. Celle-ci, complétée par un contrôle annuel, permet de vérifier régulièrement l'aptitude du salarié à son poste de travail. Cependant, la périodicité pourra être adaptée suivant l'étude de poste réalisée avec le médecin du travail.

La surveillance médicale du personnel est assurée par la médecine du travail.

Au-delà des visites médicales et d'une action soutenue concernant la médecine préventive, le médecin du travail assure un dialogue permanent avec l'ensemble des travailleurs sur les conditions de travail et de sécurité.

De plus, compte tenu du type d'activité exercé, chaque employé est vacciné sous le contrôle du médecin du travail (tétanos, hépatite, leptospirose), avec un rappel tous les cinq ans.

Une surveillance médicale renforcée est mise en place pour les personnels exposés à des risques particuliers : analyses de sang, radios, etc.

La liste des maladies graves ayant un caractère professionnel dont la déclaration est obligatoire est annexée au Livre IV du Titre de la partie réglementaire du code de la sécurité sociale.

### 7.2. L'Inspecteur du Travail

L'Inspecteur du travail est chargé du respect des réglementations en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

SMIDDEV

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE  
ISDND des Lauriers– Commune de Bagnols-en-Forêt (83)  
**Pièce 6 : Notice d'Hygiène et de Sécurité– A 79778 /D**

### 7.3. Le CHSCT

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) se réunit à des fréquences trimestrielles. Il pourra également se réunir, en session extraordinaire, pour débattre de points particuliers.

La composition du CHSCT et la durée du mandat sont définies suivant les règles fixées par l'article R4613-1 du code du travail.

Le CHSCT a pour mission de :

- contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des salariés de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires,
- participer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité,
- veiller à l'application des prescriptions législatives et réglementaires.

Le CHSCT est consulté sur l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

Le CHSCT consulté sur le dossier pourra faire appel aux services d'un expert en risques technologiques.

L'inspecteur des installations classées pourra assister aux réunions du CHSCT et devra être prévenu de ces réunions.

Les représentants du personnel au CHSCT seront prévenus de la visite de l'inspecteur et pourront lui transmettre des observations écrites.

Une formation est dispensée aux représentants du personnel des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dès leur première désignation auxdits comités. Elle aura pour objet de les initier aux méthodes et aux procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et à améliorer les conditions de travail.

La formation est renouvelée lorsque les représentants du personnel auront exercé leur mandat pendant quatre ans consécutifs ou non. Le renouvellement aura pour objet de permettre au représentant du personnel d'actualiser ses connaissances et de se perfectionner.

SMIDDEV

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE  
ISDND des Lauriers– Commune de Bagnols-en-Forêt (83)  
**Pièce 6 : Notice d'Hygiène et de Sécurité– A 79778 /D**

## 7.4. Information du public et communication

Selon la gravité du sinistre et des risques d'extension, les personnes suivantes peuvent être prévenues afin d'assurer l'information du public et la communication :

- Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées,
- Monsieur le Maire de Bagnols-en-Forêt,
- les représentants des autres administrations et tous les services concernés par le sinistre et son développement,
- le représentant de la médecine du travail,
- Monsieur l'Inspecteur du travail,
- le représentant de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM),
- Monsieur le Préfet du département du Var.

Tout accident fera l'objet d'un rapport. Ce rapport, diffusé à l'ensemble des personnes et des organismes susceptibles d'être concernés, permettra de mettre en place des mesures concertées visant à éviter la reproduction de ce type d'accident.

En tout état de cause, ce rapport est joint au bilan annuel transmis à l'Inspecteur des Installations Classées, à la commune siège de l'exploitation et présenté à la CLIS.

Lors d'accident grave ou d'accident pouvant entraîner des conséquences graves, le chef d'établissement provoque une réunion extraordinaire du CHSCT à laquelle sont invités l'inspecteur et le médecin du travail ainsi qu'un représentant de la CRAM, en vue d'analyser les causes de l'accident et de prendre les mesures utiles et nécessaires. Cette réunion marque le début d'une enquête dont les conclusions seront envoyées à l'inspecteur du travail.

En même temps que cette démarche administrative, peut se dérouler une enquête de gendarmerie en cas de dégât matériel important ou d'accident corporel.

## 7.5. Document unique

Le chargé d'exploitation établira un document unique d'évaluation des risques professionnels, pour chaque phase et/ou poste de travail. Une évaluation préalable des risques doit être réalisée préalablement à la constitution du document unique, et permettant d'établir des actions de prévention.

